

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

**N°119-2022**

**Règles applicables sur les chemins permettant l'accès au site des carrières**

**Commune de Chaumes-en-Retz**

**Secteur Arthon**

Le maire de la commune, de **CHAUMES-EN-RETZ**,

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants, et R362-1 et suivants ;

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

**Vu** la circulaire du 06 septembre 2005 relative à la circulation des véhicules ou engins à moteur dans les espaces naturels et protégé.

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de préserver la tranquillité publique, la qualité de l'air, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur, en interdisant le passage des véhicules motorisés sur les chemins pédestres,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité des piétons utilisant les chemins pédestres présent sur la commune.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation de tous engins motorisés sera interdite sur les chemins permettant l'accès au site des carrières de la commune de Chaumes-en-Retz, secteur Arthon.

Les chiens devront être tenus en laisse sur l'ensemble du site afin de ne pas gêner les autres usagers.

**Article 2 :**

Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à ceux utilisés à des fins professionnelles et d'entretien des espaces naturelles et service d'urgence.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire matérialisant ces interdictions sera mise en place par les services de la commune.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le directeur général des services, le garde-champêtre et la police municipale de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune et sur place.

Fait à Chaumes-en-Retz, le 12 mai 2022,

Le Maire  
Jacky DROUET



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 12 mai 2022.